

6.4 OPÉRATIONS AVEC DES APPARENTÉS

Le détail des opérations avec les parties liées telles que visées par les normes adoptées conformément au règlement européen (CE) 1606/2002, conclues par les sociétés du Groupe au cours des exercices 2015, 2016 et 2017, figure à la Note 6.4. de l'Annexe aux comptes consolidés (se reporter à la section 5.1.5. du présent document de référence). Ces opérations concernent principalement les sociétés mises en équivalence et les sociétés non consolidées.

6.5 CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS RÉGLEMENTÉS

6.5.1 Conventions et engagements réglementés

Les conventions et engagements réglementés au sens des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce figurent dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes figurant en section 6.5.2 ci-dessous.

La revue annuelle des conventions et engagements réglementés a été effectuée par le conseil d'administration lors de sa réunion du 24 avril 2018. Le conseil d'administration de la Société a décidé lors de cette réunion de déclasser la convention réglementée suivante.

Convention de compte-courant conclue entre la Société et la société ISON Holding Sarl en date du 5 octobre 2000.

6.5.2 Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

A l'Assemblée générale,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements suivants qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

● Conclusion d'un prêt d'actionnaire avec PIEP

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 23 novembre 2017 a autorisé la conclusion d'un prêt d'actionnaire entre votre société et PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP).

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Messieurs Aussie Gautama, Denie Tampubolon, Huddie Dewanto et Mme Maria R. Nellia, administrateurs de votre société exerçant des fonctions au sein de PIEP ou de son actionnaire majoritaire PT Pertamina.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Le 11 décembre 2017, votre société a conclu un prêt d'actionnaire portant sur un montant initial de MUSD 100 (avec une seconde tranche de MUSD 100) tirable à la discrétion de votre société. Ce prêt est remboursable en 17 échéances trimestrielles à compter de décembre 2020 et porte intérêt au taux annuel de LIBOR +1,6 %. Au 31 décembre 2017, le montant utilisé par votre société s'élève à MUSD 100 MUSD.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'opération de refinancement de la dette de votre société intervenue en décembre 2017, et contribue au remboursement de la totalité de ses anciennes lignes de crédit.

● Conclusion d'un Accord de Subordination avec PIEP

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 23 novembre 2017 a autorisé la conclusion d'une convention de subordination des dettes de votre société résultant notamment du prêt d'actionnaire octroyé par PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP).

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Messieurs Aussie Gautama, Denie Tampubolon, Huddie Dewanto et Mme Maria R. Nellia, administrateurs de votre société et exerçant des fonctions au sein de PIEP ou de son actionnaire majoritaire PT Pertamina.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Compte tenu des engagements pris par votre société au titre du contrat de crédit de MUSD 600 conclu avec un pool bancaire le 10 décembre 2017, la conclusion du prêt d'actionnaire conclu avec PIEP et décrit ci-avant, nécessitait la conclusion d'un engagement de subordination de ce prêt au contrat de crédit de MUSD 600. Cet engagement de subordination a été conclu le 11 décembre 2017.

La conclusion de cet accord de subordination est une conséquence de la mise en place du prêt d'actionnaire PIEP.

● Conclusion d'un contrat de rachat des ORNANE 2019 et 2021 avec PIEP

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 23 novembre 2017 a autorisé la conclusion d'un contrat portant sur le rachat de la totalité des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 détenues par PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP).

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Messieurs Aussie Gautama, Denie Tampubolon, Huddie Dewanto et Mme Maria R. Nellia, administrateurs de votre société et exerçants des fonctions au sein de PIEP ou de son actionnaire majoritaire PT Pertamina.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Un contrat de rachat des ORNANE 2019 et ORNANE 2021 détenues par la société PIEP a été conclu le 10 décembre 2017. Ce contrat prévoit notamment les modalités de rachat des obligations et notamment un rachat au pair ainsi que le paiement des intérêts courus entre la date de paiement du dernier coupon jusqu'à la date de rachat.

Cet accord s'inscrit dans le cadre de l'opération de refinancement de la dette de votre société intervenue en décembre 2017, et permet notamment de renforcer la structure financière de votre société.

Conventions et engagements non autorisés préalablement

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du Code de commerce, nous vous signalons que les conventions et engagements suivants n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

● Avenant au contrat de rachat des ORNANE 2019 et 2021 détenues par PIEP

Nature et objet

Avenant au contrat de rachat des ORNANE détenues par PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP).

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Messieurs Aussie Gautama, Denie Tampubolon, Huddie Dewanto et Mme Maria R. Nellia, administrateurs de votre société et exerçants des fonctions au sein de PIEP ou de son actionnaire majoritaire PT Pertamina.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Un avenant au contrat de rachat des ORNANE 2019 et ORNANE 2021 détenues par PIEP a été conclu le 19 décembre 2017 afin de préciser les modalités techniques de paiement du rachat des ORNANE.

En raison d'une omission, votre conseil d'administration n'a pas statué formellement sur l'avenant à ce contrat de rachat. Or, dans la mesure où ce contrat avait initialement fait l'objet de la procédure des conventions réglementées, la conclusion d'un avenant aurait dû suivre le même régime.

Conventions et engagements déjà approuvés par l'assemblée générale

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

● Prêts d'actionnaire avec la société PIEP

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 2 mars 2017 avait autorisé la conclusion de deux prêts d'actionnaire avec PT Pertamina Internasional Eksplorasi dan Produksi (PIEP) en vue de mettre à disposition de votre

société les sommes nécessaires pour procéder au remboursement anticipé des ORNANE 2019 (le « Prêt d'Actionnaire ORNANE 2019 ») et des ORNANE 2021 (le « Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 »), non détenues par PIEP, résultant du changement de contrôle de votre société du fait de l'offre publique d'achat initiée par PIEP sur les titres de la société.

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Messieurs Aussie Gautama, Denie Tampubolon, Huddie Dewanto et Mme Maria R. Nellia, administrateurs de votre société et exerçants des fonctions au sein de PIEP ou de son actionnaire majoritaire PT Pertamina.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Votre société avait conclu deux prêts d'actionnaires avec PIEP en vue de mettre à disposition de votre société les sommes nécessaires pour procéder au remboursement anticipé des ORNANE 2019 et des ORNANE 2021, non détenues par PIEP.

Les prêts d'actionnaire ORNANE 2019 et des ORNANE 2021 ont été remboursés en décembre 2017 dans le cadre de l'opération de refinancement de votre société.

● **Engagement de subordination avec la société PIEP**

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 2 mars 2017 avait autorisé la conclusion d'un engagement de subordination de la dette du prêt d'actionnaire ORNANE 2019 et du prêt d'actionnaire ORNANE 2021 au Crédit Revolving Facility (RCF) existant à cette date.

Personnes concernées

La société PIEP, actionnaire détenant plus de 10 % du capital de votre société et Messieurs Aussie Gautama, Denie Tampubolon, Huddie Dewanto et Mme Maria R. Nellia, administrateurs de votre société et dirigeants au sein de PIEP ou de son actionnaire majoritaire PT Pertamina.

Modalités et motifs justifiant de l'intérêt de cette convention

Compte tenu des engagements initialement pris par votre société au titre du Crédit Revolving Facility (RCF), le remboursement anticipé des ORNANE 2019 et ORNANE 2021 via la conclusion du prêt d'actionnaires ORNANE 2019 et du Prêt d'Actionnaire ORNANE 2021 avec

PIEP, nécessitait la conclusion d'un engagement de subordination de ces prêts au RCF. Cet engagement de subordination a été conclu le 17 avril 2017.

Les prêts d'actionnaire ORNANE 2019 et ORNANE 2021 ayant été totalement remboursés en décembre 2017, l'engagement de subordination y afférent est devenu sans objet.

● **Convention avec la société Ison Holding Sarl (« ISON »)**

Nature et objet

Votre conseil d'administration du 24 avril 2017 a autorisé le renouvellement de la convention de trésorerie entre ISON et votre société.

Cette convention, initialement conclue entre votre société et la société New Gold Mali (puis transférée à ISON) avait fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil de surveillance du 30 septembre 1999.

Personnes concernées

Monsieur Jean François Hénin, Président de votre société jusqu'au 10 avril 2017 et actionnaire, via la société Pacifico, de la société ISON.

Modalités

Cette convention, initialement conclue le 20 mars 2000 entre votre société et la société New Gold Mali, a pris effet le 1er janvier 2000 pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes équivalentes. La rémunération des avances en compte courant s'effectue au taux fiscalement déductible.

La créance d'un montant arrêté au 30 juin 2012 de EUR 11 430 616 en principal et en intérêts a été cédée à ISON, société dans laquelle votre société détient une participation de 18,64 %, en contrepartie de la conclusion d'un contrat de prêt entre ISON et votre société aux mêmes conditions et pour un solde débiteur en principal et intérêts du même montant.

Au 31 décembre 2017, le compte courant – intérêts inclus – s'élevaient à EUR 12 853 822 au profit de la Société. Le produit d'intérêts était de EUR 214 552 pour l'exercice 2017.

Suite à la démission de Monsieur Jean François Hénin du conseil d'administration de votre société le 10 avril 2017, cette convention qui perdure ne constitue plus une convention réglementée au sens de l'article L225-38 du code de commerce.

● **Avenant relatif à la suspension du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard en qualité de directeur financier**

Nature et objet

Votre conseil d'administration en date du 26 mai 2014 a décidé de procéder à la nomination de Monsieur Michel Hochard en qualité de directeur général de la Société.

Personnes concernées

Monsieur Michel Hochard, Directeur Général de votre société à compter du 26 mai 2014.

Modalités

Dans la mesure où Monsieur Michel Hochard exerçait, préalablement à sa nomination de Directeur Général de votre société, les fonctions de directeur administratif et financier de la société, le conseil d'administration, sur recommandation du comité des nominations et des rémunérations, a pris acte de la suspension de plein droit du contrat de travail de Monsieur Michel Hochard en date du 27 novembre 2007 (et de son avenant en date du 10 octobre 2011) (le « Contrat de Travail »), étant précisé que le Contrat de Travail reprendrait de plein droit ses effets à l'expiration, pour quelque cause que ce soit, du mandat de directeur général de Monsieur Michel Hochard.

Votre conseil d'administration a ainsi autorisé la matérialisation de cette suspension du Contrat de Travail dans un avenant, en date du 26 mai 2014, décrivant le régime de la suspension et de la reprise dudit contrat.

Les commissaires aux comptes

Paris La Défense, le 24 avril 2018
KPMG Audit

Paris, le 24 avril 2018
International Audit Company

Département de KPMG S.A.

Eric Jacquet
Associé

François Caillet
Associé